

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1860.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère des Finances
pour l'exercice 1860 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la séance d'hier, M. le Ministre des Finances a présenté un projet de loi tendant à allouer au Budget de son Département, pour l'exercice courant, une somme de fr. 15,472 38 c^s, destinée à ajouter à l'article 5 du Budget, *Matériel, impressions, frais de translation des archives, etc.*, un crédit de fr. 15,000 »

Et à l'article 18, *Service des douanes et de la recherche maritime*, un crédit de. fr. 472 38

TOTAL. fr. 15,472 38

La somme de 15,000 francs est destinée :

1° Au paiement d'une dépense de 8,000 francs occasionnée par l'impression de divers documents relatifs à la suppression des octrois ;

Et 2° au paiement de 7,000 francs pour frais de déménagement et d'appropriation de quelques bureaux du Ministère, devenus nécessaires par suite de la démolition des locaux occupés par une partie du personnel du Ministère, et qui se trouvent dans la rue de l'Orangerie. Dans le cas où les bâtiments que l'État possède ne conviendraient pas pour y établir provisoirement les bureaux, et que l'administration

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 174.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. VERVOORT, *président*, DAVID, VAN ISEGHEM, JULLIOT, DE GOTTAL, ALLARD et VAN LEEMPOEL.

serait obligée de louer un nouveau local, le bail à payer ne se trouve pas compris dans le chiffre de 7,000 francs. Telles sont au moins les explications qui ont été données par l'administration au rapporteur.

L'article 18 du Budget est augmenté de fr. 472 38 c* pour dédommager les employés de la douane, qui sont au poste du Coq, de la perte de leur traitement que le sous-brigadier était allé toucher à Bruges, et qui, en retournant à sa résidence, a été trouvé assassiné le long du canal de Bruges à Ostende.

Avant l'expiration de chaque mois, les employés d'une brigade isolée signent en marge, sur un état, le reçu de leur traitement; cet état est alors remis à un receveur, et le chef de poste ou un autre employé de confiance doit se rendre ensuite chez ledit comptable, pour toucher le traitement du personnel de la brigade. Le Gouvernement est donc, dans le cas actuel, obligé de dédommager ceux qui n'avaient rien reçu, et c'est pour ce motif qu'il ne réclame que la somme de fr. 472 38 c* au lieu de fr. 548 79 c*, que le malheureux sous-brigadier avait reçus.

La commission n'a aucune observation à faire, et a été unanime pour proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

D. VERVOORT.
